

Séance du Conseil communal de Château-d'Oex du 23 juin 2022
Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis 5/2022

Concession / Règlement pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Château-d'Oex

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis cité en titre s'est réunie le jeudi 3 juin, dans la salle de conférence de l'hôtel de ville, à 20h30. Elle était composée de M. Raymond Vuadens 1^{er} membre, de Mesdames Céline Baux, Sylviane Clot, Francine Morier en remplacement de Didier Morier excusé et Line Rossier, de Messieurs Vincent Schittli en remplacement de Valérie Isoz excusée et Valentin Mottier.

La Municipalité était représentée par Madame Nicole Schnegg, Messieurs Eric Grandjean, Syndic et Pierre-François Mottier. Monsieur Jean-Michel Chapalay, boursier communal, nous a fait également l'honneur de sa présence.

Après les salutations d'usage Raymond Vuadens donne la parole à Nicole Schnegg pour un bref historique.

C'est depuis 2018 que la Municipalité est en discussion avec la Confrérie afin de trouver des solutions pour se mettre en conformité avec la LDE, dont les modifications entrées en vigueur le 1er août 2013, exigent le principe du pollueur-payeur. Le délai donné aux communes pour adapter leur règlement était fixé au 1er août 2016 mais l'Etat a donné son accord pour un prolongement.

Plusieurs variantes ont été étudiées par une commission composée de Nicole Schnegg, Cosette Haemmerli, Jean-Michel Chapalay, Eric Grandjean et Roland Oguey, avec le soutien juridique de M. Hoenger, directeur de la distribution d'eau à l'OFCO et des juristes du canton. Les investissements futurs à court, moyen et long terme ont été analysés.

La situation de notre commune est assez compliquée en raison de la distribution d'eau effectuée par la confrérie des eaux du village, de celles des Follys et du Devant de l'Etivaz. Décision a été prise, en concertation avec le Préfet et en accord avec ces deux confréries, de les inclure dans celle du village de Château-d'Oex et de garantir ainsi un même et unique tarif sur tout le territoire de la commune. La Confrérie des eaux de Château-d'Oex est donc propriétaire du droit d'eau et des conduites.

Il n'était pas nécessaire de s'adapter au prix des communes voisines et plus particulièrement à celui de Rossinière (fusion éventuelle). Il est tout à fait possible de faire des tarifs par secteur.

La confrérie des eaux des Folly a demandé qu'aucune vente de source ne se fasse sans l'accord de la commune (qui représente la population de l'Etivaz) afin de ne pas renouveler l'expérience des eaux de Lausanne.

La Confrérie est devenue une société à but non lucratif et ses statuts ont été modifiés. Sa production annuelle d'eau est d'environ 8'000 litres/minutes et nous en utilisons environ 5000.

Actuellement les montants des taxes annuelles sont basés sur les équivalents-habitants adaptés (EHA) et sont les mêmes pour toutes les confréries. Comme indiqué dans le préavis ce système actuel sera remplacé par:

- a. Une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
- b. Une taxe de consommation d'eau au mètre cube ;
- c. Une taxe d'abonnement annuel ;
- d. Une taxe de location pour les appareils de mesure.

Nous pouvons parler d'environ 40 % pour la taxe de consommation et de 60% pour l'abonnement. La taxe de raccordement ne sera plus calculée sur la base du nombre de pièces mais sur la valeur ECA du bâtiment. Les taxes d'épuration seront calculées selon le même principe mais ceci viendra dans un deuxième temps. A ce jour, la Commune communique le nombre d'EHA à la Confrérie qui effectue l'envoi des factures. A l'avenir le système d'envoi ne change pas mais la Confrérie donnera les relevés à la Commune qui prend en charge le calcul (système NEST). Une convention a été signée pour que la Commune puisse avoir accès aux valeurs ECA.

La confrérie présentera ses comptes une fois par année à la Municipalité et le Conseil Communal prendra la décision finale sur les tarifs pratiqués. Les comptes devront être équilibrés, la Confrérie devra tenir une comptabilité des infrastructures qui différencie l'investissement et le fonctionnement. Elle possède un fonds de réserve d'environ CHF 2 millions, partiellement couvert par des actifs financiers.

Actuellement la Confrérie effectue pour environ CHF 850'000.- de travaux et estime qu'à l'avenir le besoin sera de CHF 1'200'000.- par année. De nombreuses conduites doivent être changées, certaines en fonte ont plus de 100 ans et il y a beaucoup de pertes d'eau dans le terrain. Les réseaux de l'Etivaz sont également en très mauvais état. Un onéreux système de traitement de l'eau aux UV à Gérignoz sera également à effectuer.

Selon les exigences du canton en 2013, un Plan Directeur de distribution de l'eau a été élaboré par le bureau Miaz et Weisser. Celui-ci donne les lignes directrices mais n'est pas nécessairement suivi, les programmes étant adaptés selon les urgences ou les travaux et fouilles effectués par la commune. Une actualisation de ce plan a été demandée par la commune incluant les réseaux d'eau de l'Etivaz.

Le calendrier prévoit que la pose des compteurs soit terminée à la fin de cette année. Elle a pris du retard en raison des difficultés d'installation dans des vieux bâtiments. Il y avait 1500 compteurs à poser et actuellement 1100 ont été saisis dans le système de facturation de la commune. Cinq installations en moyenne sont réalisées par jour.

Le premier relevé est prévu le 1er janvier, il est effectué de manière très rapide à distance en passant devant le bâtiment, il y a très peu de compteurs à relever manuellement, donc la Confrérie n'aura pas besoin d'engager du personnel supplémentaire. Le deuxième relevé aura lieu fin octobre. La facture sera envoyée en novembre avec une échéance à 30 jours. Les autres taxes fixes seront calculées sur l'année civile.

A la question "la Confrérie doit-elle subsister? Ou serait-il possible que les travaux soient effectués par la commune ", il est répondu que cela pourrait être imaginable. La Commune est responsable des relevés et de la qualité de l'eau mais qu'il n'y a pas de volonté de la Confrérie à remettre à la Commune et que la Commune préfère la délégation pour l'instant.

La question de l'eau de chantier est aussi discutée, un compteur sera installé sur chaque chantier. Cette distribution d'eau est hors obligation légale donc la confrérie reste compétente. Certaines communes demandent un forfait sans installation de compteur, ce qui semble être une bien meilleure solution pour plusieurs commissaires. Le tarif de CHF 2.- a été discuté avec les entrepreneurs.

En ce qui concerne le monde agricole, la commission ainsi que la municipalité sont bien conscients qu'il va subir une grande augmentation du coût de l'eau (en plus de celles de l'énergie et des matières premières). Plusieurs commissaires aimeraient qu'une solution soit trouvée pour la limiter mais un tarif préférentiel ne fait pas partie des objectifs de la Confrérie. Ils n'auront néanmoins pas les frais de l'épuration.

La fourniture de l'eau dans les cas spéciaux peut être discutée et une convention privée établie. Ceci concerne l'eau publique et les discussions se dirigent vers une eau gratuite au m³ avec le paiement d'un abonnement. Les commissaires aimeraient que de telles conventions puissent également être proposées aux propriétaires privés de fontaine. Certaines fontaines privées ont un bel attrait touristique et il serait dommage que leur eau ne coule plus en raison des coûts que cela engendre.

Une question est encore posée en ce qui concerne l'entretien des bornes hydrantes et de qui est responsable de leur état plus particulièrement quand celles-ci sont hors service. C'est la Confrérie, les BH faisant partie du réseau d'eau.

Après la discussion générale et questions posées sur le préavis nous passons à la lecture du règlement dont voici les remarques et amendements :

CONCESSION / REGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex

Remarques :

Art. 5 Selon le Préfet, il serait possible de demander une taxe pour l'utilisation du DP (Domaine Public) mais la Commune a décidé d'y renoncer.

Art. 20 Il n'y a pas de mention sur les conséquences en cas de non acquittement des factures. Dans un tel cas, ni la commune, ni la Confrérie n'a le droit de couper l'eau, sa fourniture étant une obligation légale.

Art 26 Seul le concessionnaire, donc la Confrérie, peut décider d'une restriction d'utilisation. Elle pourrait être amenée à le faire en cas de manque d'eau, en restreignant l'eau hors obligation légale (p.ex. piscine), pour assurer la fourniture de l'eau de boisson.

Art. 62 Le troisième alinéa de cet article a été l'objet d'une longue discussion. Les membres de la commission désirant vivement qu'une année de facturation à blanc soit instaurée afin que les propriétaires se rendent compte de l'augmentation qu'ils vont subir et puissent prendre des mesures d'économie le cas échéant. Ceci d'autant plus que nous subissons de fortes augmentations de coûts en matière d'énergie, essence, etc.. L'idée de la commission était donc d'amender le dernier paragraphe de la manière suivante :

"Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, le concessionnaire ~~perçoit peut percevoir~~ pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement".

La comparaison ne serait peut-être pas tout à fait exacte si la facture EHA était comptée sur une année et celle par compteur de janvier à octobre, mais en effectuant une règle de trois, il serait néanmoins possible de comparer les résultats. Nous avons renoncé à proposer cet amendement car il n'est pas dans nos compétences de forcer la Confrérie à effectuer cette double facturation. Nous émettons néanmoins le vœu suivant:

Que la Confrérie facture à l'ancien système pendant l'année civile suivant la pose des compteurs, tout en informant les utilisateurs du montant facturé par le relevé de leur compteur.

Amendements et modifications de forme :

Art. 1 Alors que tout le texte est conjugué au présent, deux verbes sont au futur dans le dernier paragraphe, d'où une correction de forme qui s'effectue sans amendement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 LDE, le concessionnaire transmettra une fois par année les rapports et pièces comptables au concédant. Ce dernier disposera d'un droit de regard et de contrôle des installations.

Art 6 : Modification de forme : **demande d'un ajout entre la dernière phrase de l'article 6 et l'article 7, ne nécessite pas d'amendement.**

Art. 8 : la commission débat de la nécessité d'inscrire dans le règlement la présence d'un représentant ou d'une représentante de la municipalité au sein du comité de la Confrérie. Ceci étant un état de fait non protocolé. Comme cela semble important à la commission, l'amendement suivant est proposé :

Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

Le concessionnaire fournit au concédant toute information ou document pouvant contribuer à la bonne exécution de la présente concession / règlement

Un représentant du concédant participe aux séances du comité du concessionnaire. Il est inscrit au registre du commerce.

Art 11 : le dernier paragraphe de cet article ne semble pas du tout clair à la commission, que veut-on dire par "une servitude assortie d'une interdiction de bâtir"? La réponse n'ayant pas pu être donnée lors de notre séance, elle nous a été transmise par Jean-Michel Chapalay qui s'est renseigné auprès de l'OFCE d'où la suppression dudit paragraphe car il était prévu dans le modèle de concession spécifiquement pour la commune de Lausanne. Cette suppression ne concerne que la forme et ne nécessite pas un amendement.

Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5 % (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

~~Toutefois, lorsque le concédant fait de tels travaux et que les conduites font l'objet d'une servitude assortie d'une interdiction de bâtir, le concessionnaire ne prend aucun frais à sa charge.~~

Art. 19, 37 et 45 Une discussion a lieu au sujet de la pose et de l'entretien des vannes de raccordements privés (vannes de prise). Ces articles ne sont pas très clairs quant à la participation aux frais des propriétaires des bâtiments. Nous estimons que s'il est juste que les propriétaires participent aux frais de la pose de la vanne privée lors du premier raccordement, les frais provoqués par une réfection du réseau ne doivent pas être à sa charge. Nous proposons un amendement de clarification au premier paragraphe de l'art 19, une modification du texte au dernier paragraphe de l'art. 37 et à l'art. 45.

Art 19 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble alimenté en eau (**ci-après : le propriétaire**).

Art. 37 La vanne de prise (~~installation neuve ou remplacement~~) est installée aux frais du propriétaire.

Art. 45 En cas de remplacement d'une conduite principale par le concessionnaire, les vannes de prise s'y branchant ~~sont doivent également être~~ remplacées, aux frais ~~de leurs propriétaires respectifs du concessionnaire~~.

Art. 46 Modification de forme au deuxième paragraphe, i y a un "i" à supprimer dans "état" ne nécessite pas un amendement.

Si, suite à une intervention pour réparer une fuite, le concessionnaire constate que les installations extérieures sont en mauvais état, il est en droit d'exiger leur renouvellement complet sur le domaine privé dans un délai fixé par ses soins.

Conclusion:

La commission est consciente que cela provoquera chez une grande partie des usagers des hausses du prix de l'eau, mais reconnaît que le changement de système est nécessaire. C'est à l'unanimité de ses membres, qu'elle vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, d'accepter le préavis 5/2022 et d'adopter la Concession / règlement pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du territoire de la Commune de Château-d'Oex ainsi que son annexe avec les amendements proposés par la commission qui ont tous été acceptés à l'unanimité de ses membres.

Pour la commission adhoc :



Céline Baux, rapporteur

Les Moulins, le 17 juin 2022